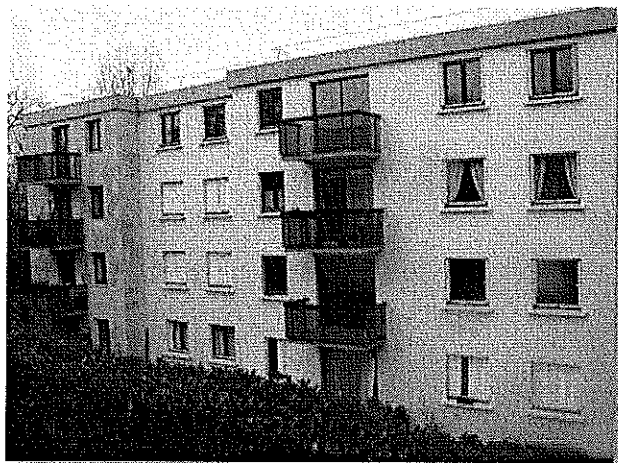




Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Conformément aux Articles R 1334-27 à R 1334-29 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 26/06/2013, Arrêté du 22/08/2002, conforme à la norme NFX 46-020 et répondant à l'article L1334-13 du Code de la Santé Publique.



Réhabilitation de la résidence Géricault 2 à 22 avenue de la Bretèche 78150 LE CHESNAY

Commanditaire	Société d'expertise
HLM IRP 46 rue du Commandant Louis Bouchet 92365 MEUDON-LA-FORET Cedex	DIEB 71 rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE
Représenté par : Mademoiselle Elsa MILIN	Représenté par : M. Jean-Philippe JURAD

Référence dossier : 14/RAAT05	Indice :
Opérateur de repérage amiante et signataire : Jean-Philippe JURAD	
Date de visite : 17/02/2014	
Identification du laboratoire d'analyse agréé : EURO SERVICES LABO – 122 rue Marcel Hartmann – 94200 IVRY SUR SEINE	

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante lors de ce diagnostic avant travaux
(Les conclusions sont en page 3)

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité, accompagné de ses annexes en couleur d'origine.

A. - CONCLUSIONS DU RAPPORT

A.1 - Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Il a été repéré et prélevé des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse en laboratoire et prise en compte des zones de similitudes d'ouvrage (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23/06/2013), nous pouvons conclure que les matériaux suivants :

- Les colles de plinthe et carrelage des parties communes ne contiennent pas d'amiante,
- Les enduits peints des murs et plafonds des cages d'escalier et porches ne contiennent pas d'amiante,
- Les enduits sous papiers peints des hall d'entrée ne contient pas d'amiante,

A.2 - Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante non accessible pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées :

Local / zone	Partie des composants à vérifier ou sonder
Néant	-

B. - MESURES D'ORDRES GÉNÉRALES PRÉCONISÉES

De manière générale, les revêtements et matériaux liés à des matériaux contenant de l'amiante sont considérés comme amiantés par pollution.

Le présent rapport est destiné à fournir aux différents intervenants de l'opération de remplacement des chutes, des informations sur la présence d'amiante dans les composants des bâtiments.

Il appartient à chacun des intervenants d'en tirer les conséquences pour respecter ses propres obligations.

Rapport établi le **24/03/2014**, à **Alfortville**

Rédigé par **Jean-Philippe JURAD**
Opérateur de repérage pour la société DIEB.

Diagnostic Immobilier Expertise Bâtiment
71 rue Etienne Dolet - 94140 ALFORTVILLE
Tél : 01 83 62 28 98 - Fax : 01 76 50 17 47
drieb
18 01 83 62 28 98 - Fax : 01 76 50 17 47
Rég. Min. 2014 02 12104
Rég. Min. 2014 02 12104
Rég. Min. 2014 02 12104

INSTRUCTIONS : COMMUNICATION DU RAPPORT

DESTINATAIRES	ELEMENTS A COMMUNIQUER	FREQUENCE
Entreprises de travaux	Rapport amiante avant travaux	Lors de la consultation préalable à l'offre

INFORMATION DES ENTREPRISES

Préalablement à la réalisation de travaux dans l'immeuble, Les résultats du repérage doivent être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux, à qui incombent, en application du code du travail et du décret 96-98, l'organisation et la mise en œuvre des normes de protections requises. Ainsi, sauf impossibilité technique, il doit être procédé, avant la démolition, à un retrait des matériaux contenant de l'amiante.